

DEPARTEMENT
DE SEINE ET MARNE

CANTON DE SERRIS

HOTEL DE VILLE DE
SERRIS

EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES

ARRETE N° 2020-073
Portant fermeture des écoles primaires de la ville de Serris
à partir du 11 mai 2020

LE MAIRE DE LA COMMUNE,

VU le Code de l'Education, notamment son article L. 212-4 qui dispose que "la commune a la charge des écoles publiques",

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2,

VU la loi d'urgence du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19,

VU le décret du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19,

VU l'arrêté du ministre des Solidarités et de la Santé du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 complété par les arrêtés des 15, 16 et 19 mars, et notamment son article 4, suspendant l'accueil dans les établissements scolaires,

VU le projet de loi prolongeant l'Etat d'urgence jusqu'au 24 juillet 2020,

VU le protocole de sécurité sanitaire en date du 29 avril 2020 et mis à jour le 3 mai 2020 relatif à la réouverture des écoles maternelles et élémentaires établi par le Ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse,

CONSIDERANT le caractère pathogène, contagieux et dangereux du COVID 19 touchant le territoire national ;

CONSIDERANT que la carte du déconfinement place encore actuellement le département de Seine-et-Marne en zone « rouge » dite de risque sanitaire maximum ;

CONSIDERANT la date d'ouverture des écoles primaires prévue au 11 mai 2020,

CONSIDERANT la réunion de concertation organisée le 5 mai 2020 avec l'Inspection Académique et l'ensemble des directions des écoles maternelles et élémentaires de Serris,

CONSIDERANT la réunion de concertation organisée le 6 mai 2020 avec les représentants des associations de parents d'élèves des écoles maternelles et élémentaires de Serris,

CONSIDERANT les échanges du 7 mai 2020 avec Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Torcy,

CONSIDERANT qu'en sa qualité de propriétaire des locaux des écoles maternelles et élémentaires, le Maire est ainsi tenu de garantir que les bâtiments affectés au service public de l'éducation présentent les garanties propres à assurer la sécurité des personnes qu'elles accueillent (élèves, enseignants, agents communaux).

CONSIDERANT que l'application de l'ensemble des règles prévues au protocole sanitaire ci-dessus visé (relatives notamment à l'organisation des classes, au plan de circulation dans les écoles, la commande et distribution de masques, gants, de lingette, la fourniture en gel hydro alcoolique, la désinfection puis le nettoyage quotidien des locaux) ne peut être garantie dans l'intégralité des établissements scolaires de la Commune pour une ouverture des établissements scolaires le 11 mai 2020 ;

CONSIDERANT qu'à défaut de pouvoir mettre en œuvre les mesures imposées par la doctrine sanitaire dans les délais impartis, les conditions propres à assurer la sécurité des personnes accueillies ne sont pas réunies dans les locaux des groupes scolaires Pierre Perret, Henri Matisse, Robert Doisneau, Jean de la Fontaine et Jules Verne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} – Les écoles de la ville énumérées ci-après seront fermées à l'accueil des élèves du 11 mai au 24 mai 2020 pour permettre l'organisation de leur réouverture progressive dans des conditions optimales de sécurité pour les enfants, les personnels enseignants et les agents territoriaux.

Liste des écoles :

- Ecole primaire Pierre Perret,
- Ecole primaire Henri Matisse,
- Ecole primaire Robert Doisneau,
- Ecole primaire Jules Verne.

ARTICLE 2 – Par exception aux dispositions de l'article 1^{er}, l'école Jean de la Fontaine continuera à accueillir les enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire du secteur dans le cadre défini par l'article 4 II de l'arrêté du ministre des Solidarités et de la Santé du 14 mars 2020 jusqu'au 12 mai inclus, puis sera fermée jusqu'au 24 mai 2020.

ARTICLE 3 : La mesure de fermeture décidée à l'article 1^{er} pourra être prolongée au-delà du 24 mai 2020 si les conditions propres à assurer la sécurité des élèves, enseignants et agents communaux ne sont pas réunies. Cette prolongation fera l'objet d'un nouvel arrêté.

ARTICLE 4 – Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Serris est chargée de l'ampliation et de l'exécution du présent arrêté, auprès de :

- Monsieur le Sous-Préfet de Torcy,
- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Les Directeurs des écoles primaires de la ville de Serris,
- L'inspection académique de Seine et Marne.

Fait à Serris, le 7 mai 2020



Le Maire,

Philippe DESCROUET